

La responsabilité des élus vis-à-vis des haies et les outils au service des élus pour une préservation du réseau bocager communal

A – Préserver le bocage de la commune

Le bocage appartient en grande partie à des propriétaires privés. Il existe des moyens juridiques pour que l'élu puisse intervenir sur ce bocage privé, notamment dans des objectifs de préservation.

Le Plan Local d'Urbanisme et les Espaces Boisés Classés

Le PLU est un document de planification à l'échelle communale ou intercommunale créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU).

C'est un document de « terrain » qui permet une prise en compte efficace de la protection de l'arbre que ce soit en milieu naturel, rural ou urbain. Cela se traduit par l'identification de zones à protéger avec prescriptions pour assurer leur protection, voire par la mise en place d'un « régime de protection des espaces boisés classés » (ECB)

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer :

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">○ Les bois et forêts○ Les parcs○ Les arbres isolés○ Les haies ou réseaux de haies○ Les plantations d'alignements | } | <ul style="list-style-type: none">→ Qu'ils soient soumis ou non au Régime Forestier→ Enclos ou non→ Attenant à des habitations ou non |
|--|---|---|

■ Comment procède-t-on ?

C'est durant la phase de préparation du document que la prise en compte de l'arbre et du patrimoine arboré se décide :

- Au moment de l'élaboration du PLU : on recense les arbres et les haies !
- Puis on les hiérarchise en fonction d'enjeux identifiés sur le territoire. Exemples :
 - *Entrée "préservation de la qualité de l'eau" :*
 - toutes les haies/alignements d'arbres sur talus situés en amont d'un captage, car leurs rôles de dépollution des eaux sont essentiels pour la qualité de l'eau,
 - les haies de bord de cours d'eau.
 - *Entrée "protection climatique du bâti et des voiries" :*
 - les grandes haies brise-vent implantées à l'ouest, au sud et au nord des zones bâties, pour leur rôle de protection bioclimatique,
 - les haies/ alignements d'arbres rétenteurs de sol ou de talus en bordure de voirie,
 - les haies avant un rôle pare-neige protecteur de voiries sensibles aux congères.
 - *Entrée "biodiversité" :*
 - un maillage continu de haies sur l'ensemble de la commune, dans un objectif de continuité de corridor écologique,
 - les arbres de type "têtards/ émondés/ trognes"
 - les éléments arborés considérés comme habitat pour des espèces animales emblématiques,
 - *Entrée "patrimoine et paysage" :*
 - les arbres remarquables,
 - les alignements de bords de chemins de randonnées ou de voiries fréquentées.

■ **Deux obligations suite au classement en EBC** : cette protection est efficace car elle impose :

- **La pérennisation de la destination boisée** (ou à être boisée) : « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements » Art. L. 130-1 al. 2 du code de l'urbanisme.
- **Un encadrement administratif des coupes et des abattages** : Le classement en EBC soumet toute coupe ou abattage à autorisation (l'autorisation se fait auprès de la DDAF).

L'autorisation demandée au titre EBC est une autorisation d'urbanisme. Sauf disposition particulière, une autorisation délivrée au titre d'une autre législation ne vaut pas autorisation de coupe et abattage au titre de la réglementation espace boisé classé.

En revanche, l'entretien courant de ces EBC ne nécessite pas de demande d'autorisation.

Il est important d'informer les propriétaires des arbres du classement et des conséquences de celui-ci.

Le recours à la notion de continuité du boisement :

Deux boisements sont distincts s'ils sont distants de plus de 30 m. Une haie rattachée à une forêt est considérée comme faisant partie de la forêt si la superficie de la forêt atteint 4 ha. Son défrichement est alors soumis à autorisation.

Une autorisation de défrichement peut être refusée (art. L 311-3) si elle compromet, le maintien des terres, la protection des sources et cours d'eau ou l'équilibre biologique d'une région ou le bien-être d'une population. C'est la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) qui instruit les demandes de défrichement. En cas de défrichement abusif, l' élu peut donc en référer à la DDAF.

Les Monuments Historiques et leurs abords

Aucune transformation susceptible de modifier l'aspect extérieur des immeubles frappés par la servitude des abords ne peut être effectuée sans l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (AFB). Ainsi, des coupes et abattage d'arbres susceptibles de modifier l'aspect de la zone en cause doivent recevoir un avis conforme de l'AFB

B- Agir pour des plantations de qualité autour de nouveaux espaces urbains (lotissements, ZAC, ...)

Tout aménagement de type lotissement ou ZAC aura des incidences paysagères fortes pendant longtemps. Prendre le temps de bien concevoir un projet est essentiel et s'entourer des possibilités légales en la matière.

Préverdissement et haies bioclimatiques

La collectivité peut, lors de la conception d'un projet, réfléchir à structurer l'espace en préservant ou plantant des haies sur un espace qu'elle conservera en propriété ou non. Elle peut ainsi préverdifier un lotissement, c'est-à-dire planter des haies entre les lots, ou sur un espace public devant la future ZAC. Elle assumera la charge de ces plantations, mais aura une garantie définitive de la qualité paysagère du site.

Ces plantations peuvent avoir un caractère bioclimatique, pour protéger l'espace contre les vents dominants. (cf fiche technique « *Des plantations champêtres durables pour des aménagements de qualité* »).

Cahier des charges de lotissement ou de ZAC

- La loi SRU impose un « projet paysager »: insertion dans le site, respect de l'environnement
- L'autorisation de lotir peut imposer des obligations en matière de plantations
- Les règles du PLU s'appliquent

Comment s'assurer de plantations de qualité ?

- Se référer au PLU pour connaître les ECB
- Rédiger un cahier des charges qui définit de nombreux points en matière de végétalisation : préservation obligatoire de certains arbres déjà existant, plantations respectant diverses recommandations : liste d'essences autorisées, hauteur et type de plantation, distances de plantation entre 2 lots, ...
- Sensibiliser les aménageurs et les habitants
- Se renseigner auprès d'un CAUE ou de la Mission Haies Auvergne

L'arbre dans les parties communes : les règles sont fixées par la règle de copropriété.

L'arbre dans les parties privatives : chaque propriétaire en dispose librement sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires, ni à la destination de l'immeuble.

C- Aménagement foncier

« L'aménagement foncier a pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitations des propriétés agricoles ou forestières », et la principale forme d'aménagement foncier est le remembrement. Ces aménagements fonciers font aujourd'hui l'objet d'un encadrement environnemental fort. Un réseau minimum de haies structurantes est préservé, et le département appuie la mise en place de mesures compensatoires efficaces sur le bocage : la Bourse d'échange d'arbres permet ainsi de préserver les arbres changeant de propriétaires et les plantations post-remembrement sont bien étudiées.

D - Les responsabilités des élus par rapport aux bris de branches et arbres dangereux

RESPONSABILITE CIVILE DU GARDIEN DE L'ARBRE : Articles 1384, al.1. Code civil

Si l'arbre est en bord de route municipale ou sur une place publique, la responsabilité du maire est engagée. S'ils se situent en bordure de route départementale, c'est de la responsabilité du Conseil Général.

Le propriétaire de l'arbre est responsable de l'arbre, en qualité de gardien de la chose.

En cas d'accident (chute de branche ou d'arbres), le propriétaire peut s'exonérer de sa responsabilité, à condition de prouver le caractère de force majeure à l'origine de la chute de l'arbre, tel que pourrait être considéré une tempête à caractère exceptionnel, imprévisible et irrésistible.

Il lui faut aussi prouver que l'âge et l'état d'entretien de l'arbre n'a pas contribué à ôter le caractère non prévisible de l'évènement.

Exemples :

- Responsabilité non engagée :

Une mini-tornade à l'origine de la chute d'un arbre sur une voiture constitue un cas de force majeure : C.A. Pau, 2^e Ch. 12 octobre 1995, (Robert/Dubruil).

- Responsabilité engagée :

** La Cour d'Appel de LYON a considéré que la responsabilité d'un propriétaire de trois arbres, ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité de gardien en cas leur chute sous le poids de la neige qui ne constitue pas un phénomène exceptionnel : C.A. Lyon, 3^e Chb. , 3 juin 1998 (Peyrot/Vaubaux).*

** En cas de vents d'une force non exceptionnelle, et d'arbre fragilisé du fait de son implantation et du développement de sa ramure : C.A. Bourges, 18 mars 1996 (Durand / Solinvest).*

** Dommage causé par une branche tombée sous l'effet du givre : C.A. Dijon, 5 avril 1996, (Gaudelet / Sol)*

** Pas de cas de force majeure reconnu pour la chute d'un arbre en raison de phénomènes de tempête répétitifs de vent et d'orage tous les ans, d'absence d'état de catastrophe naturelle, de l'existence d'évènements semblables dans la zone considérée : C.A. Besançon, 15 février 1995, (MAIF /Andugar)*